

20^e Cahier d'observations de la Cour des comptes

Communiqué de presse

La Cour des comptes est l'organe de contrôle des finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à l'amélioration de la gestion publique en transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés, des informations utiles et fiables, résultant d'un examen contradictoire. La Cour des comptes est indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.

Elle a informé le Parlement wallon, dans son 20^{ème} Cahier d'Observations, des résultats des principaux contrôles et audits des recettes et dépenses publiques qu'elle a réalisés en 2007 et 2008.

La première partie du cahier est consacrée aux comptes. Considérant le retard qui affecte la reddition des comptes généraux, la Cour engage instamment le Gouvernement à relancer le mouvement de résorption de ce retard, qu'il avait enclenché il y a quelques années. Quant aux organismes d'intérêt public, elle a établi un relevé des comptes qui ne lui sont pas parvenus à la date du 30 septembre 2008, en précisant, par organisme, les exercices des comptes manquants. La Cour présente ensuite les remarques auxquelles a abouti le contrôle des comptes de certains organismes et les recommandations y afférentes.

La seconde partie aborde les différents thèmes d'audit suivants.

La Cour des comptes a contrôlé les comptes-rendus pour l'année 2006 par la comptable en deniers de la direction de la gestion domaniale du ministère de l'Équipement et des Transports. Les précédents contrôles avaient révélé l'existence d'un important encours de droits non recouverts. Cet encours a pu être sensiblement réduit grâce à la mise en œuvre des recommandations formulées par la Cour. Cependant, deux intercommunales (la CILE et l'ALE) restent redevables de montants non négligeables qui n'ont pas évolué ces dernières années. Le contrôle a montré que ces dossiers avaient bien été transmis à la direction du contentieux général du MET mais qu'ils n'ont pas bénéficié d'un suivi satisfaisant. La CILE estime ne pas être tenue au paiement de ces montants qu'elle qualifie d'impôts dépourvus de base légale, car fondés sur de simples circulaires. En tout état de cause, la Cour a recommandé au Gouvernement de citer les deux intercommunales devant le pouvoir judiciaire. Elle l'a également invité à examiner l'opportunité de donner à toutes les redevances une base juridique irréfutable.

Le contrôle de la gestion du receveur des taxes et redevances du ministère de la Région wallonne a fait apparaître un problème quant à la légalité de l'application de la taxe sur les eaux usées industrielles aux intercommunales. En effet, une intercommunale a contesté cette légalité devant le pouvoir judiciaire. La Cour d'appel de Liège a donné raison à l'intercommunale par un arrêt du 12 janvier 2007, contre lequel la Région a décidé de se pourvoir en cassation. La Cour est d'avis que, sans attendre la décision de la Cour de cassation, la Région aurait intérêt à adapter les textes décrets en la matière.

La Cour a examiné à nouveau l'établissement et le recouvrement de la redevance radio et télévision en Région wallonne. Depuis le dernier contrôle, l'administration a consenti d'importants efforts afin d'améliorer la perception de la redevance. Un receveur des taxes et redevances a été désigné récemment afin de mener à terme les procédures de recouvrement forcé et éviter la prescription des redevances enrôlées en 2003. Enfin, l'opération de demandes de renseignements mise en œuvre en 2004 a permis l'augmentation des enrôlements, malgré une relative stagnation de la perception.

À l'occasion du contrôle des recettes des points de vente de la direction de la communication du ministère de la Région wallonne, la Cour a identifié plusieurs problèmes, liés notamment à la perception de recettes en espèces. Elle a également dénoncé l'absence de comptabilisation des soldes de caisse au 31 décembre de chaque exercice.

Le contrôle de la gestion des recettes des cafétérias du ministère de la Région wallonne a permis de découvrir un détournement de fonds perpétré par l'agent chargé de cette gestion. Ce détournement a été favorisé par des lacunes organisationnelles et un manque de contrôle interne ; plusieurs mesures ont été prises afin de sécuriser la gestion des recettes des cafétérias. Par ailleurs, la Cour a dénoncé l'illégalité des procédures de perception des recettes en espèces au sein du ministère.

Quant aux dépenses effectuées au moyen des avances de fonds remises aux comptables extraordinaires du ministère de la Région wallonne et du ministère de l'Équipement et des Transports en 2006, le contrôle a mis en évidence certaines faiblesses dans le traitement des dossiers.

La Cour a également contrôlé la légalité et la régularité des dépenses relatives à l'amélioration des voiries agricoles et aux aides au développement rural pour l'année 2006. Si la réglementation est dans l'ensemble bien respectée, les délais impartis aux différents intervenants pour l'accomplissement des formalités nécessaires ne sont pas toujours observés. En ce qui concerne les marchés publics, l'examen des dossiers a mis en évidence certains manquements. Les observations formulées par la Cour en 2000 ont été suivies d'effet quant à la gestion des projets lancés dans le cadre des plans communaux de développement rural.

A l'occasion du contrôle des dépenses imputées en 2007 sur les crédits figurant au programme 02 - Construction et entretien du réseau – partie électromécanique des divisions organiques 51 - Réseau routier et 52 - Voies hydrauliques, la Cour a relevé certains cas d'application incorrecte des dispositions de la loi du 24 décembre 1993 pour ce qui concerne la passation et l'exécution de certains marchés publics. Par ailleurs, elle a formulé des remarques, en matière budgétaire, au sujet des engagements provisionnels et des engagements comptables postérieurs à l'exécution de marchés.

La Cour a procédé au contrôle des marchés publics de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées conclus en 2004, 2005 et 2006. Les nombreuses carences relevées, tant au niveau de la passation des marchés que de leur exécution, résultent principalement d'un manque de rigueur et de la méconnaissance de la réglementation y afférente. Afin de remédier à cette situation insatisfaisante, la Cour a émis plusieurs recommandations, suivant lesquelles l'Agence a mis en œuvre différentes actions.

En ce qui concerne le subventionnement de la sensibilisation et de la promotion de la mobilité, la Cour a formulé des recommandations relatives à l'adoption d'un régime budgétaire plus approprié à ce type de dépenses, à l'établissement de critères prédéterminés en vue de la sélection des projets et de la détermination du montant des subsides, ainsi qu'à l'amélioration des délais de paiement et de la gestion administrative des dossiers.

La Cour a contrôlé les procédures mises en œuvre pour la récupération des aides au logement octroyées aux particuliers, en cas de non-respect des conditions qui y sont attachées. Le Gouvernement n'ayant pas adopté les dispositions fixant le mode de calcul du montant à rembourser par les bénéficiaires qui n'ont pas respecté ces conditions, les décisions de récupération et de renonciation prises par le ministère de la Région wallonne sont dépourvues d'une base réglementaire incontestable. La Cour a également recommandé que le receveur chargé de la récupération des aides raccourcisse les délais entre les rappels de paiement et transmette plus rapidement les dossiers en vue de leur recouvrement judiciaire.

Enfin, comme annoncé dans son précédent Cahier d'observations, la Cour a procédé à une analyse budgétaire ainsi qu'à un contrôle de légalité et de régularité des dépenses des cabinets des membres du Gouvernement wallon et de leurs services d'appui, afin de vérifier

la correcte application des nouvelles normes, dont la plupart sont d'application depuis le 1^{er} janvier 2007. La Cour constate les progrès en termes de contrôle interne apportés par la circulaire relative aux cabinets ministériels, mais préconise des améliorations en matière de respect de la réglementation sur les marchés publics. Elle attire également l'attention sur l'inadéquation du cadre des agents de niveau 1 et recommande d'y remédier.

Le texte intégral du 20^e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement wallon est disponible sur la page d'accueil du site web de la Cour : www.courdescomptes.be.